

ARTICLE 3 : Il est interdit aux entreprises d'assurances de souscrire des contrats d'assurances par l'intermédiaire de courtiers non autorisés sous peine des sanctions prévues à l'article 312 du code des assurances.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 avril 2019

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DE
L'ACTION HUMANITAIRE**

**ARRETE N°2019-1178/MSAH-SG DU 17 AVRIL 2019
FIXANT LE CADRE INSTITUTIONNEL DES ORGANES
DU PROJET D'APPUI A LA REINSERTION SOCIO-
ECONOMIQUE DES POPULATIONS DES REGIONS DU
NORD DU MALI**

**LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION
HUMANITAIRE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe le cadre institutionnel du Projet d'appui à la réinsertion Socio-économique des Populations du Nord du Mali (**PARSEP-NM**).

ARTICLE 2 : Le cadre institutionnel comprend :

- le Comité de Pilotage ;
- la Cellule nationale de coordination ;
- le Comité régional de Suivi.

CHAPITRE I : DU COMITE DE PILOTAGE

ARTICLE 3 : Le Comité de Pilotage est chargé :

- de fixer les orientations stratégiques du projet ;
- de veiller à la cohérence des actions et à leur conformité avec les objectifs poursuivis par l'Etat et le partenaire ;
- de réviser, consolider et approuver les plans opérationnels et les budgets ;
- de valider les rapports annuels d'activités, les rapports d'évaluation et d'achèvement ;
- de faciliter l'exécution du projet et veiller au bon fonctionnement de la cellule de coordination.

ARTICLE 4 : Le Comité de pilotage est composé de :

Président : Le Secrétaire général du Ministère en charge de la Solidarité

Membres :

- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé de la Pêche
- un représentant du Ministère chargé de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Education;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministère chargé de la Femme ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique ;
- le Directeur général de la Dette publique ou son représentant;
- le Directeur National de la Planification ou son représentant;
- les Gouverneurs des régions de Ségou, Mopti, Gao, Tombouctou, Kidal et Ménaka ;
- un représentant par Région des Maires des Communes couvertes par le Projet.

Les représentants de la **BAD**, de l'**AGETIPE** et de l'**AGETIER** peuvent assister aux sessions du Comité de Pilotage du Projet en tant que personnes ressources.

ARTICLE 5 : La liste nominative des membres est fixée par décision du ministre chargé de la Solidarité.

ARTICLE 6 : Le Comité de Pilotage se réunit une fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par le Fonds de Solidarité Nationale.

**CHAPITRE II : DE LA CELLULE NATIONALE DE
COORDINATION**

ARTICLE 7 : La Cellule nationale de Coordination est chargée:

- de valider le plan opérationnel et le budget annuel avant leur transmission au Comité de Pilotage ;
- de faciliter le partage d'information et la coordination sur le plan technique et opérationnel de la mise en œuvre du projet ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des activités ;
- d'identifier des synergies possibles entre le PARSEP-NM et d'autres actions initiées en faveur des zones « pot-conflict » ;
- de valider les rapports d'activités annuels, les rapports d'évaluation et de clôture avant leur transmission au Comité de Pilotage.

ARTICLE 8 : La Cellule nationale est composée comme suit :

Président : Le Directeur général du Fonds de Solidarité nationale

Membres :

- un représentant de la Direction nationale du Développement social;
- un représentant de la Direction nationale de la Protection sociale et de l'Economie solidaire ;
- un représentant de la Direction générale de l'Agence du Développement du Nord du Mali ;
- un représentant de la Direction générale de l'Observatoire du Développement Humain Durable/ lutte contre la Pauvreté;
- un représentant de la Direction nationale de la Santé;
- un représentant de la Direction de l'Enseignement fondamental;
- un représentant de la Direction nationale de l'Hydraulique;
- un représentant de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme;
- un représentant de l'ANPE ;
- un représentant de l'AGETIER ;
- un représentant de l'AGETIPE
- un représentant du PNUD ;
- un représentant du Ministère chargé de la Pêche ;
- les Gouverneurs des régions de Ségou, Mopti, Gao, Tombouctou, Kidal et Ménaka ou leurs représentants ;
- un représentant par Région des Mairies couvertes par le Projet.

ARTICLE 9 : La liste nominative des membres est fixée par décision du ministre chargé de la Solidarité.

ARTICLE 10 : La Cellule nationale de Coordination se réunit une fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par le Fonds de solidarité nationale.

CHAPITRE III : DU COMITE REGIONAL DE SUIVI

ARTICLE 11 : Le Comité régional de Suivi est chargé :

- de suivre l'exécution des activités des agences d'exécution et des prestataires ;
- de produire et transmettre les rapports trimestriels sur l'évolution des activités ;
- de susciter l'implication de tous les acteurs pour la réussite du projet ;
- de formuler des recommandations afin d'assurer une bonne exécution du projet.

ARTICLE 12 : Le Comité régional de Suivi est composé comme suit :

Président : Le Gouverneur de la Région

Membres :

- les représentants des services régionaux ;
- les représentants des Conseils de Cercle ;

- les maires des communes couvertes par le Projet ou leurs représentants ;
- les représentants des ONG intéressées par le Projet ;
- les représentants de projets et programmes

Le Comité peut faire appel à toutes personnes ressources en raison de ses compétences.

ARTICLE 13 : La liste nominative des membres est fixée par décision du Gouverneur de la Région.

ARTICLE 14 : Le Comité régional de Suivi se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale du Développement Social et de l'Economie Solidaire.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 avril 2019

**Le ministre,
Hamadou KONATE**

**MINISTRE DE L'INNOVATION ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE N°2019-0860/MIRS-SG DU 03 AVRIL 2019
FIXANT LES MODALITES D'APPEL A CANDIDATURE
POUR LE POSTE DE DIRECTEUR EXECUTIF DE
L'AGENCE MALIENNE D'ASSURANCE QUALITE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**LE MINISTRE DE L'INNOVATION ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les modalités d'appel à candidature pour le poste de Directeur exécutif de l'Agence Malienne d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (AMAQ-SUP).

**SECTION I : DES CANDIDATURES ET DE LA
COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

ARTICLE 2 : Le candidat au poste de Directeur exécutif de l'Agence Malienne d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique doit être un enseignant ou un chercheur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en activité.

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature comprend sous peine de nullité :